

Délibération du Conseil d'Administration N° 2025-122-6
Séance du 9 octobre 2025

Droits de scolarité 2026-2027 - formation DPEA RBW

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture ;

Vu l'article 4 de l'arrêté susvisé qui stipule que « les montants des droits de scolarité et des droits d'inscription aux épreuves de sélection faisant l'objet de l'arrêté sont indexés chaque année à compter de l'année universitaire 2024-2025 en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée. L'indice de référence est celui mesuré en janvier 2023. » ;

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé sont appliquées aux droits de scolarité de la formation DPEA RBW.

Les droits de scolarité de la formation DPEA RBW 2025-2026 étaient fixés à 2 370 €.

Pour l'année universitaire 2025-2026, le taux d'indexation applicable est de 1,58%.

Les droits de scolarité de la formation DPEA RBW 2026-2027 sont donc fixés à **2 407 €**.

Article II.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire.

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (21 votants)
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

Le président du conseil d'administration

Francis ROL TANGUY

